



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale

Département de la Côte d'Or

7 octobre 2015

Sommaire

I. Rappel de la loi et de la procédure

I. 1. les objectifs du schéma départemental de coopération intercommunale

I. 2. Le calendrier

II. L'intercommunalité en Côte d'Or

II. 1. Les réflexions lancées en 2011 (*SDCI non validé faute de consensus*) et les projets menés à terme malgré l'absence de schéma

II. 2. Etat des lieux en Côte d'Or au 1^{er} septembre 2015

III. Les projets

III. 1. Rationalisation du périmètre des EPCI à fiscalité propre

III. 1. 1. Les dispositions générales applicables

- a) Les critères imposés et les orientations à prendre en compte (loi NOTR)
- b) Les CC qui devront fusionner et celles pouvant rester en l'état
- c) Les règles générales en matière de fusion

III. 1. 2. Les propositions

- a) Les principes pris en compte
- b) Les fusions proposées
- c) Les évolutions de périmètres

III. 2. Réduction du nombre de syndicats intercommunaux ou mixtes

III. 2. 1. Transfert de compétences aux EPCI à FP

III. 2. 2. Dissolution de syndicats obsolètes ou fusion de syndicats

III. 2. 3. Evolution de certains périmètres

Annexes

- Annexe 1 : La population et la densité des EPCI à fiscalité propre (carte)
- Annexe 2 : Les bassins de vie (carte)
- Annexe 3 : Les SCOT (carte)
- Annexe 4 : Les PETR (carte)
- Annexe 5 : Le Parc Naturel Régional du Morvan (carte)
- Annexe 6 : Les syndicats compétents en hydraulique (carte)
- Annexe 7 : Les syndicats d'eau et d'assainissement totalement inclus dans une CC
- Annexe 8 : Les syndicats à vocation scolaire totalement inclus dans une CC
- Annexe 9 : Les structures compétentes en distribution publique d'électricité (carte)

I. Rappel de la loi et de la procédure

I. 1. Les objectifs du schéma départemental de coopération intercommunale

Conformément à l'article L.5210-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTR), les préfets sont chargés d'élaborer un schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) prévoyant une couverture intégrale du territoire par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, la suppression des enclaves et discontinuités territoriales ainsi que la rationalisation du périmètre des EPCI et des syndicats mixtes existants.

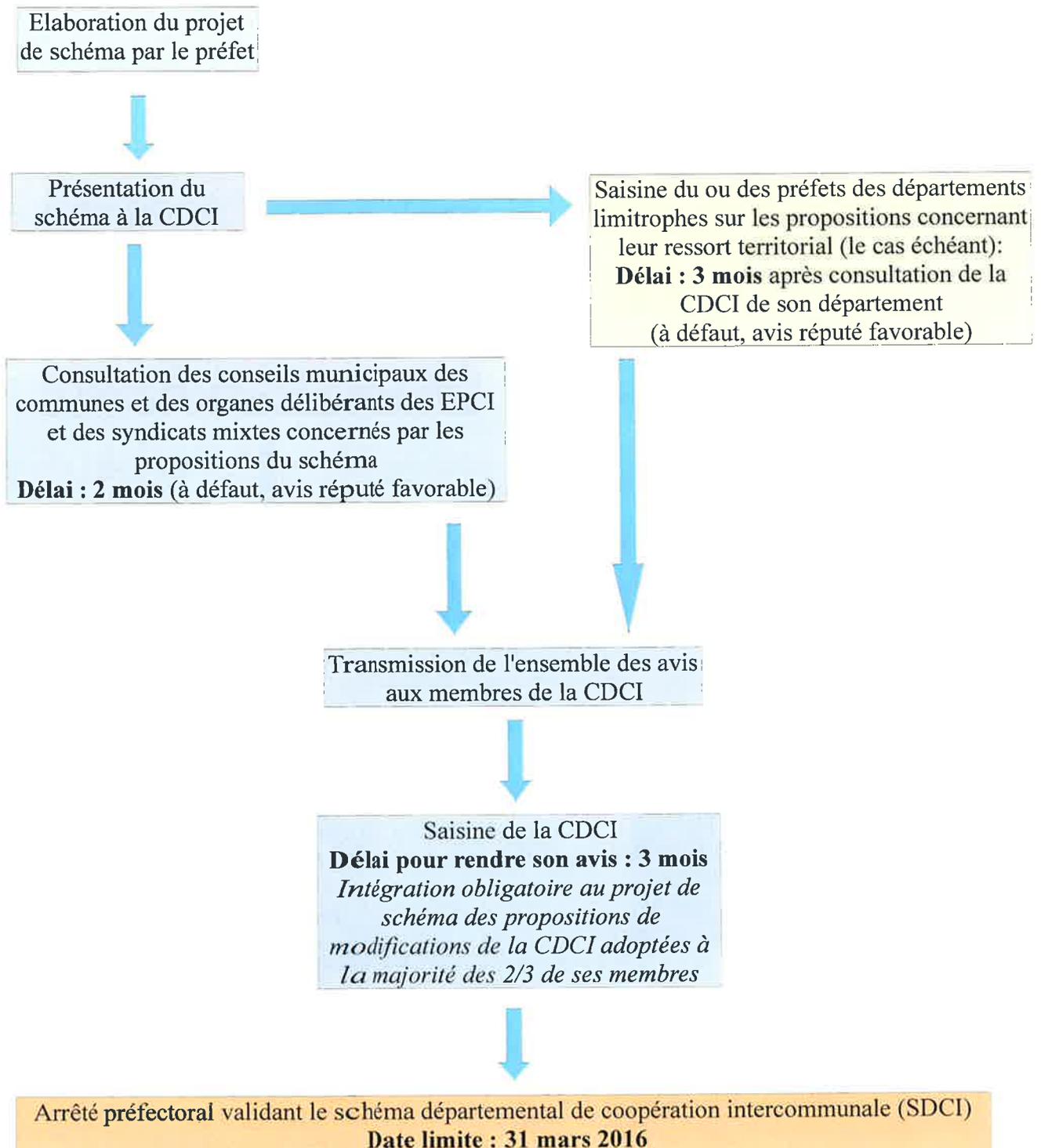
Ce même article prévoit que le schéma devra prendre en compte les orientations suivantes :

- la constitution d'EPCI à fiscalité propre (FP) regroupant au moins 15 000 habitants (seuil pouvant être adapté, sans toutefois pouvoir être inférieur à 5 000 habitants) ;
- la cohérence spatiale des EPCI à FP au regard notamment du périmètre des unités urbaines, des bassins de vie et des schémas de cohérence territoriale (SCOT) ;
- l'accroissement de la solidarité financière et de la solidarité territoriale ;
- la réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes, en particulier par la suppression des doubles emplois entre des EPCI ou entre ceux-ci et des syndicats mixtes ;
- le transfert des compétences exercées par des syndicats de communes ou les syndicats mixtes à un EPCI à fiscalité propre, ou à un autre syndicat exerçant les mêmes compétences ;
- l'approfondissement de la coopération au sein des pôles métropolitains et des pôles d'équilibre territoriaux et ruraux (PETR) ;
- les délibérations portant création des communes nouvelles.

I. 2. Le calendrier

Septembre 2015 – Mars 2016 (élaboration du SDCI)

➤ *article L.5210-1-1-IV du CGCT*



Mars 2016 – Décembre 2016 (Mise en oeuvre du SDCI)

➤ Les EPCI à FP (article 15 de la loi NOTR)

Pour les projets inscrits au SDCI

Dès la publication du SDCI et jusqu'au **15 juin 2016**, le Préfet définit par arrêté tout projet :

- de périmètre d'un EPCI à FP
- de modification de périmètre de tout EPCI à FP
- de fusion d'EPCI dont l'un au moins est à FP

Pour les projets ne figurant pas au SDCI

Dans les mêmes conditions, le Préfet **peut** définir par arrêté tout projet :

- de périmètre d'un EPCI à FP
- de modification de périmètre de tout EPCI à FP
- de fusion d'EPCI dont l'un au moins est à FP

après avis de la CDCI (sous 1 mois ; à défaut, avis réputé favorable)

Notification de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et au président de chaque EPCI intéressé, afin de recueillir l'avis de leur organe délibérant.
A défaut de délibération dans les 75 jours, avis réputé favorable

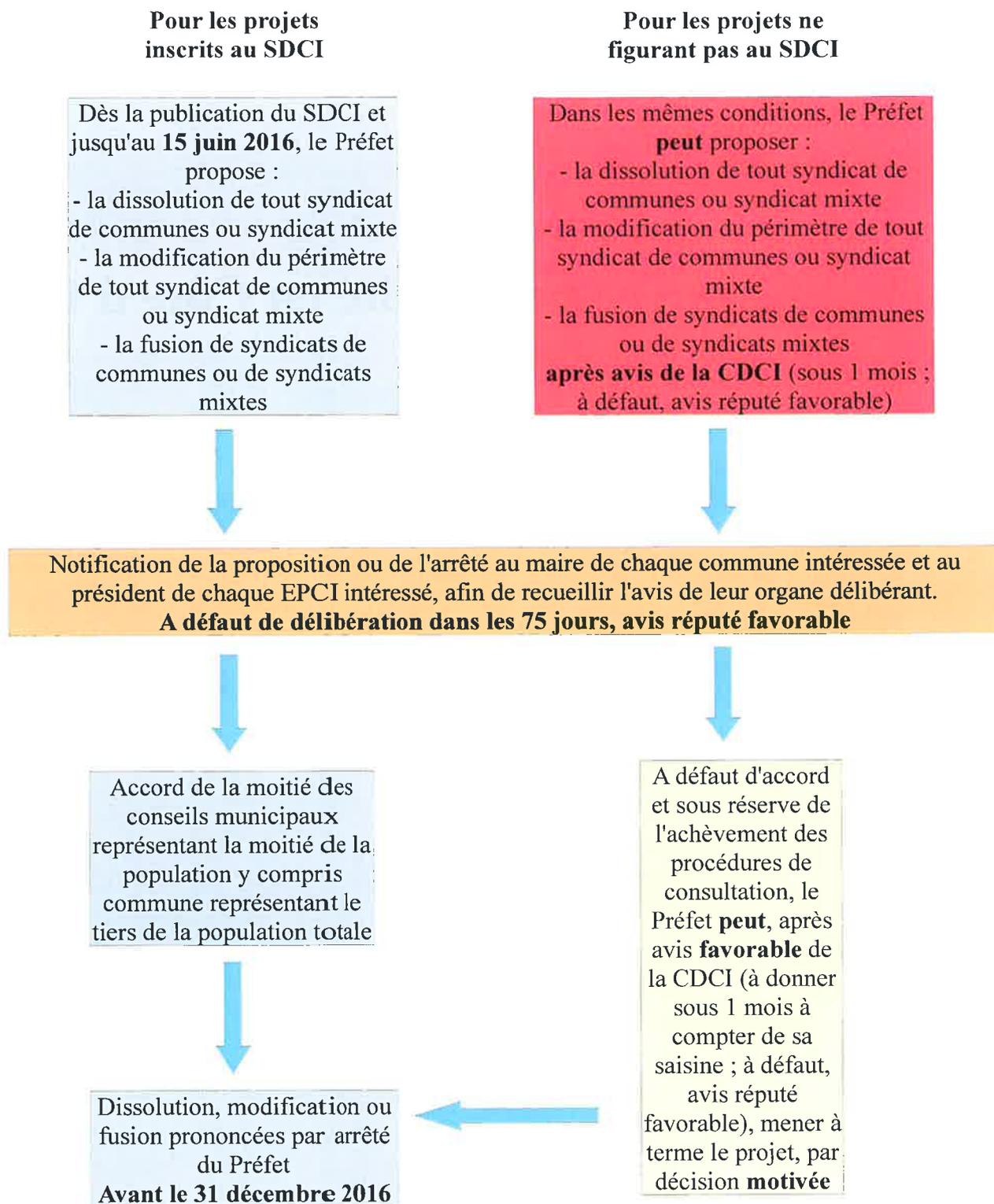
Accord de la moitié des conseils municipaux représentant la moitié de la population y compris commune représentant le tiers de la population totale

Création, modification ou fusion prononcées par arrêté du Préfet
Avant le 31 décembre 2016

A défaut d'accord et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le Préfet **peut**, après avis **favorable** de la CDCI (à donner sous 1 mois à compter de sa saisine ; à défaut, avis réputé favorable), mener à terme le projet, par décision **motivée**

Mars 2016 – Décembre 2016 (Mise en oeuvre du SDCI)

➤ Les syndicats intercommunaux ou mixtes (article 16 de la loi NOTR)



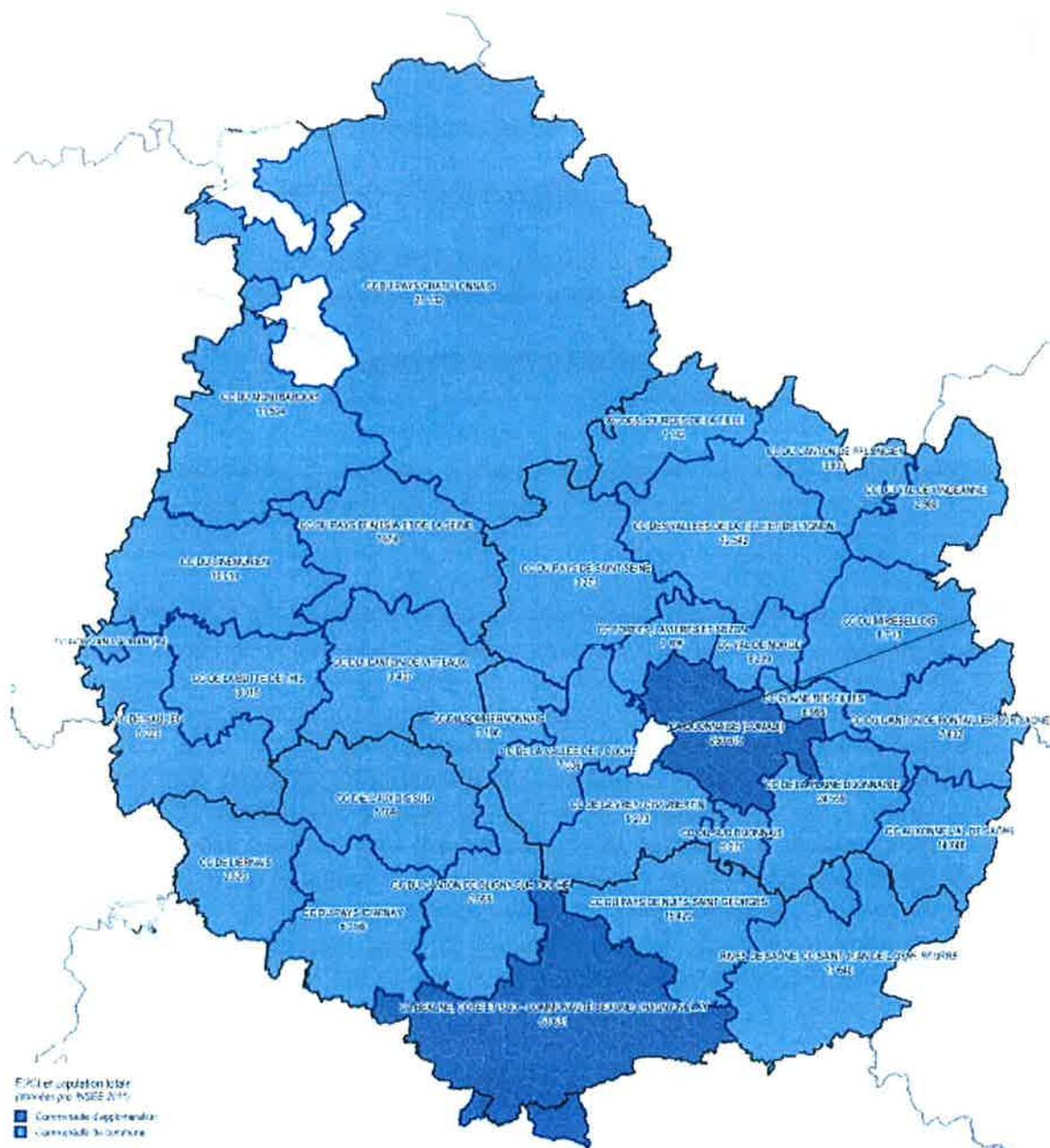
II. L'intercommunalité en Côte d'Or

II. 1. Les réflexions lancées en 2011 et les projets menés à terme malgré l'absence de schéma (SDCI non validé faute de consensus)

a) Rappel des objectifs à atteindre en 2011

Conformément aux dispositions de la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010, les projets inscrits au SDCI devaient s'articuler autour de trois axes prioritaires :

- * la couverture intégrale du département par des EPCI à FP, et la suppression des enclaves et discontinuités ;
- * la rationalisation des périmètres des EPCI à FP ;
- * la réduction du nombre de syndicats.



Malgré l'important travail de concertation avec les élus locaux et les membres de la CDCI dans le courant de l'année 2011, il n'a pas été possible d'aboutir, au 31 décembre, à un schéma totalement consensuel. Il n'a donc pas pu être validé en l'état par le Préfet.

→ Toutefois, la loi permettait d'engager des procédures visant à faire aboutir des projets répondant aux objectifs de la loi RCT, même en l'absence de SDCI.

b) Les évolutions de la carte intercommunale depuis 2011

*** La suppression des « zones blanches », des enclaves et des discontinuités (cf carte ci-contre)**

① Les communes de Corcelles-les-Monts et Flavignerot, dernières communes isolées dans la « ceinture urbaine » de Dijon, ont été rattachées à la communauté d'agglomération dijonnaise (COMADI) par arrêté préfectoral du 19 octobre 2012 (effet au 1^{er} janvier 2013).

② Les communes de Larrey et Villedieu ont été rattachées à la CC du Pays Châtillonnais par arrêté sous-préfectoral du 17 mai 2011.

Les communes de Puits et Savoisy ont été rattachées à la CC du Pays Châtillonnais par arrêté sous-préfectoral du 21 octobre 2011.

Les communes de Bissey-la-Pierre, Channay, Griselles, Marcenay, Molesme et Vertault ont été rattachées à la CC du Pays Châtillonnais par arrêté sous-préfectoral du 21 décembre 2012 (effet au 1^{er} janvier 2013).

Les communes de Nesle-et-Massoult et Etais ont été rattachées à la CC du Montbardois par arrêté sous-préfectoral du 17 octobre 2011.

③ La commune de Cérilly constituait une « enclave » au sein du périmètre de la CC du Pays Châtillonnais. Elle y a été rattachée par arrêté sous-préfectoral du 21 décembre 2012 (effet au 1^{er} janvier 2013).

④ La commune de Ménessaire appartient au département de la Côte d'Or mais ne le « touche » pas, et se trouve à la limite des départements de la Saône-et-Loire et de la Nièvre.

Cette situation de « discontinuité » remonte au siècle dernier, lorsque le hameau de Buis, dépendant du département de la Côte d'Or, a été rattaché au département de la Saône-et-Loire.

La commune de Ménessaire adhère à la CC de Liernais (21).

Dans un premier temps, afin de supprimer cette discontinuité, le projet de schéma a proposé d'intégrer Ménessaire à la CC des Grands Lacs du Morvan, dans le département de la Nièvre (58).

Mais depuis, l'article L.5210-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales a été modifié (*loi du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale*) et prévoit aujourd'hui que « *Par dérogation au principe de continuité du territoire et à la condition de respecter le 2° du III, une commune enclavée dans un département différent de celui auquel elle est administrativement rattachée peut appartenir à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le siège est fixé dans son département de rattachement* ».

La commune de Ménessaire peut donc rester dans la CC de Liernais, au sein du département de la Côte d'Or.

→ La Côte d'Or est à ce jour intégralement couverte par des EPCI à FP.

*** La rationalisation des périmètres des EPCI à FP**



① et ② : Sur l'ensemble des propositions visées ci-dessus, seules 2 fusions de CC ont pu être menées à terme, grâce notamment à l'engagement des élus en place :

- La fusion de la **CC du Sombornonnais** et de la **CC de la Vallée de l'Ouche** (prop. 7) = CC du Sombornonnais et de la Vallée de l'Ouche (dite « Ouche et Montagne ») ;
- La fusion de la **CC Forêts, Lavières, Suzon**, non avec la CC du Val de Norge comme proposé initialement (prop. 6), mais avec la **CC du Pays de St-Seine**, conformément au souhait des élus concernés et après avis favorable de la CDCI = CC Forêts, Seine et Suzon.

Les arrêtés préfectoraux portant création des nouveaux EPCI issus de la fusion de ces CC ont été signés le 27 mai 2013, pour un effet au 1^{er} janvier 2014.

③ Afin de mieux correspondre à la logique territoriale et aux bassins de vie, la commune de Brazey-en-Plaine (arrondissement de Beaune), qui adhérait à la CC de la Plaine Dijonnaise (majoritairement dans l'arrondissement de Dijon), a été rattachée à la CC Rives de Saône (arrondissement de Beaune) par arrêté préfectoral du 27 mai 2013 (effet au 1^{er} janvier 2014).

④ Les communes de Rouvray et Sincey-les-Rouvray sont situées dans le département de la Côte d'Or mais adhéraient à la CC Morvan-Vauban (Yonne). Elles ont, à leur demande, été rattachées à la CC de Saulieu en Côte d'Or, par arrêté sous-préfectoral du 30 mai 2013 (effet au 1^{er} janvier 2014).

* La réduction du nombre de syndicats

Un certain nombre de syndicats obsolètes ou ne fonctionnant plus ont été dissous :

- le SIVOS de Selongey (1^{er} mai 2012) ;
- le syndicat intercommunal d'incendie et de secours de Clénay et Saint Julien (31 décembre 2012) ;
- le syndicat d'aménagement du Murey (31 décembre 2012) ;
- le syndicat mixte de la Tille profonde (31 décembre 2012) ;
- le syndicat d'adduction d'eau de Corcelles-les-Monts et Flavignerot a été dissous suite à l'intégration des deux communes dans la COMADI (31 décembre 2012) ;
- le syndicat d'incendie et de secours de Fleurey sur Ouche / Velars sur Ouche (30 juin 2014) ;
- le SIVOS du Val de Seine (31 décembre 2014) ;
- les quatre syndicats primaires adhérent au syndicat mixte d'études et d'aménagement du bassin de l'Ouche et de ses affluents (syndicat de curage de l'Ouche moyenne, syndicat de curage de l'Ouche inférieure, syndicat de l'Ouche supérieure, syndicat de la Vandenesse) ont été dissous avec la création du nouveau syndicat mixte du bassin de l'Ouche (1^{er} janvier 2014) ;
- le SIVOM de Laignes (28 février 2014) ;
- avec la création du nouveau syndicat unique sur le bassin du Serein, deux syndicats ont été dissous : le syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin du Serein et le syndicat intercommunal d'hydraulique du Haut Serein (31 mars 2014) ;
- le SIVU de l'urbanisme de Larrey-Villedieu (31 décembre 2014) ;
- le syndicat d'assainissement agricole de la région d'Epoisses (31 janvier 2015).

II. 2. La situation en Côte d'Or au 1^{er} septembre 2015

La Côte d'Or compte, à ce jour, 205 EPCI et syndicats mixtes au total dont :

- 29 EPCI à fiscalité propre (1 communauté urbaine, 1 communauté d'agglomération, 27 communautés de communes) – voir annexe 1 ;
- 145 syndicats intercommunaux ;
- 29 syndicats mixtes ;
- 2 pôles d'équilibre territoriaux et ruraux (PETR).

III. Les projets

III. 1. Rationalisation du périmètre des EPCI à fiscalité propre (article L. 5210-1-1-III)

III. 1. 1. Les dispositions générales applicables

a) Les critères imposés et les orientations à prendre en compte (loi NOTR)

- la constitution d'EPCI à FP regroupant au moins 15 000 habitants (seuil pouvant être adapté, sans toutefois pouvoir être inférieur à 5 000 habitants) ;
- la cohérence spatiale des EPCI à FP au regard notamment du périmètre des unités urbaines, des bassins de vie et des SCOT ;
- l'accroissement de la solidarité financière et de la solidarité territoriale ;
- la réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes, en particulier par la suppression des doubles emplois entre des EPCI ou entre ceux-ci et des syndicats mixtes ;
- le transfert des compétences exercées par des syndicats de communes ou les syndicats mixtes à un EPCI à fiscalité propre, ou à un autre syndicat exerçant les mêmes compétences conformément aux objectifs de rationalisation des périmètres des groupements existants et de renforcement de la solidarité territoriale ;
- l'approfondissement de la coopération au sein des pôles métropolitains et des PETR ;
- les délibérations portant création des communes nouvelles.

Les modifications apportées par la loi NOTR concernent principalement :

- le seuil de population à atteindre pour les EPCI à FP → Ils devront compter au moins 15 000 habitants (sauf dérogations), sans pouvoir être inférieur à 5 000 habitants ; **Les communautés de communes devront donc toutes, sans exception, compter au moins 5 000 habitants ;**

Nota : la population à prendre en compte est « la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié (...) ».

- la nécessaire prise en compte de nouvelles entités telles que les PETR et les communes nouvelles.

b) Les CC qui devront fusionner et celles pouvant rester en l'état

*** Les CC de plus de 15 000 habitants**

En Côte d'Or, 4 communautés de communes comptent plus de 15 000 habitants et peuvent donc rester en l'état :

- CC de la Plaine Dijonnaise (arrondissement de Dijon – 21 845 h – 106,8 h/km²)
- CC du Pays Châtillonnais (arrondissement de Montbard – 20 842 h – 11,4 h/km²)
- CC Rives de Saône (arrondissement de Beaune – 20 622 h – 54,3 h/km²)
- CC Nuits-St-Georges (arrondissement de Beaune – 15 331 h – 60,7 h/km²)

*** Les CC de moins de 5 000 habitants**

7 communautés de communes comptent moins de 5 000 habitants :

- CC Butte de Thil (arrondissement de Montbard – 3 186 h – 14,8 h/km²)
- CC Vitteaux (arrondissement de Montbard – 3 350 h – 12,7 h/km²)
- CC Liernais (arrondissement de Beaune – 2 414 h – 11,2 h/km²)
- CC Bligny-sur-Ouche (arrondissement de Beaune – 2 995 h – 13,7 h/km²)
- CC Selongey (arrondissement de Dijon – 3 928 h – 27,5 h/km²)
- CC Val de Vingeanne (arrondissement de Dijon – 3 076 h – 16,7 h/km²)
- CC Sources de la Tille (arrondissement de Dijon – 1 112 h – 6,5 h/km²)

→ Ces 7 CC devront donc atteindre au moins le seuil de 5 000 habitants.

*** Les dérogations au seuil de 15 000 habitants**

La loi prévoit que le seuil de 15 000 habitants vers lequel les CC doivent tendre peut néanmoins être adapté en fonction notamment de la densité : « *ce seuil est adapté, sans pouvoir être inférieur à 5 000 habitants, lorsque le schéma définit un projet de périmètre d'un EPCI...* »

Dérogation n°1 : « ... dont la densité démographique est inférieure à la moitié de la densité nationale [= 51,7 h/km²], au sein d'un département dont la densité démographique [= 60,1 h/km²] est inférieure à cette densité nationale [= 103,4 h/km²] ; le seuil démographique applicable est alors déterminé en pondérant le nombre de 15 000 habitants par le rapport entre la densité démographique du département auquel appartiennent la majorité des communes du périmètre et la densité nationale [= 8 719 h] ».

Les CC dont la densité démographique est inférieure à 51,7 h/km² devront atteindre au moins 8 719 habitants (et non 15 000 habitants). Il s'agit des CC suivantes :

- CC Gevrey-Chambertin (arrondissement de Dijon – 9 034 h – 47,2 h/km²)
- CC Pontailler-sur-Saône (arrondissement de Dijon – 8 044 h – 37,4 h/km²)
- CC Mirebellois (arrondissement de Dijon – 9 176 h – 38,1 h/km²)
- CC des Vallées de la Tille et de l'IGNON (arrondissement de Dijon – 13 291 h – 35,4 h/km²)
- CC Sinémurien (arrondissement de Montbard – 9 394 h – 32 h/km²)
- CC Somberonnais et Vallée de l'Ouche (arrondissement de Dijon – 10 558 h – 33 h/km²)

→ Cinq d'entre elles comptent toutes plus de 8 719 habitants ; elles peuvent donc rester en l'état : CC Gevrey-Chambertin, CC Mirebellois, CC des Vallées de la Tille et de l'IGNON, CC Sinémurien et CC du Somberonnais et de la Vallée de l'Ouche.

→ Seule la CC de Pontailler-sur-Saône compte moins de 8 719 habitants et doit donc fusionner avec un autre EPCI à fiscalité propre pour dépasser ce seuil.

Corollaire de la dérogation n°1 : Les CC dont la densité démographique est supérieure à 51,7 h/km² ne bénéficient pas de ladite dérogation et devront donc respecter le seuil imposé de 15 000 habitants. Il s'agit des CC suivantes :

- CC Val de Norge (arrondissement de Dijon – 8 187 h – 108 h/km²)
- CC Sud Dijonnais (arrondissement de Dijon – 5 280 h – 106,4 h/km²)
- CC Plaine des Tilles (arrondissement de Dijon – 7 053 h – 142,7 h/km²)
- CC Auxonne – Val de Saône (arrondissement de Dijon – 14 969 h – 87,9 h/km²)

→ Elles devront atteindre le seuil de 15 000 habitants.

Dérogation n°2 : « ... dont la densité démographique est inférieure à 30 % de la densité nationale [31,02 h/km²] »

Les EPCI dont la densité démographique est inférieure à 31,02 h/km² peuvent rester en l'état. Il s'agit des CC suivantes :

- CC Montbardois (arrondissement de Montbard – 11 167 h – 25,9 h/km²)
- CC Pays d'Alésia et de la Seine (arrondissement de Montbard – 7 728 h – 24,4 h/km²)
- CC Saulieu (arrondissement de Montbard – 5 660 h – 21,3 h/km²)
- CC Pays d'Arnay (arrondissement de Beaune – 5 131 h – 19,8 h/km²)
- CC Auxois Sud (arrondissement de Beaune – 5 704 h – 20,4 h/km²)
- CC Forêts, Seine, Suzon (arrondissement de Dijon – 6 638 h – 15,7 h/km²)

Nota : Les 7 CC inférieures à 5 000 habitants ont toutes une densité inférieure à ce seuil de 31,02 h/km². Une fois dépassé le seuil minimal des 5 000 habitants, elles pourront donc également bénéficier de cette dérogation n°2 et ainsi rester en l'état.

Dérogation n°3 : « ...comprenant une moitié au moins de communes situées dans une zone de montagne délimitée en application de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ou regroupant toutes les communes composant un territoire insulaire »

Les CC comprenant une moitié au moins de communes situées dans une zone de montagne peuvent rester en l'état.

Seules les CC de Saulieu (arrondissement de Montbard) et de Liernais (arrondissement de Beaune) ont des communes en zones de montagne mais aucune d'entre elles n'en a la moitié au moins et ne peut donc bénéficier de cette dérogation.

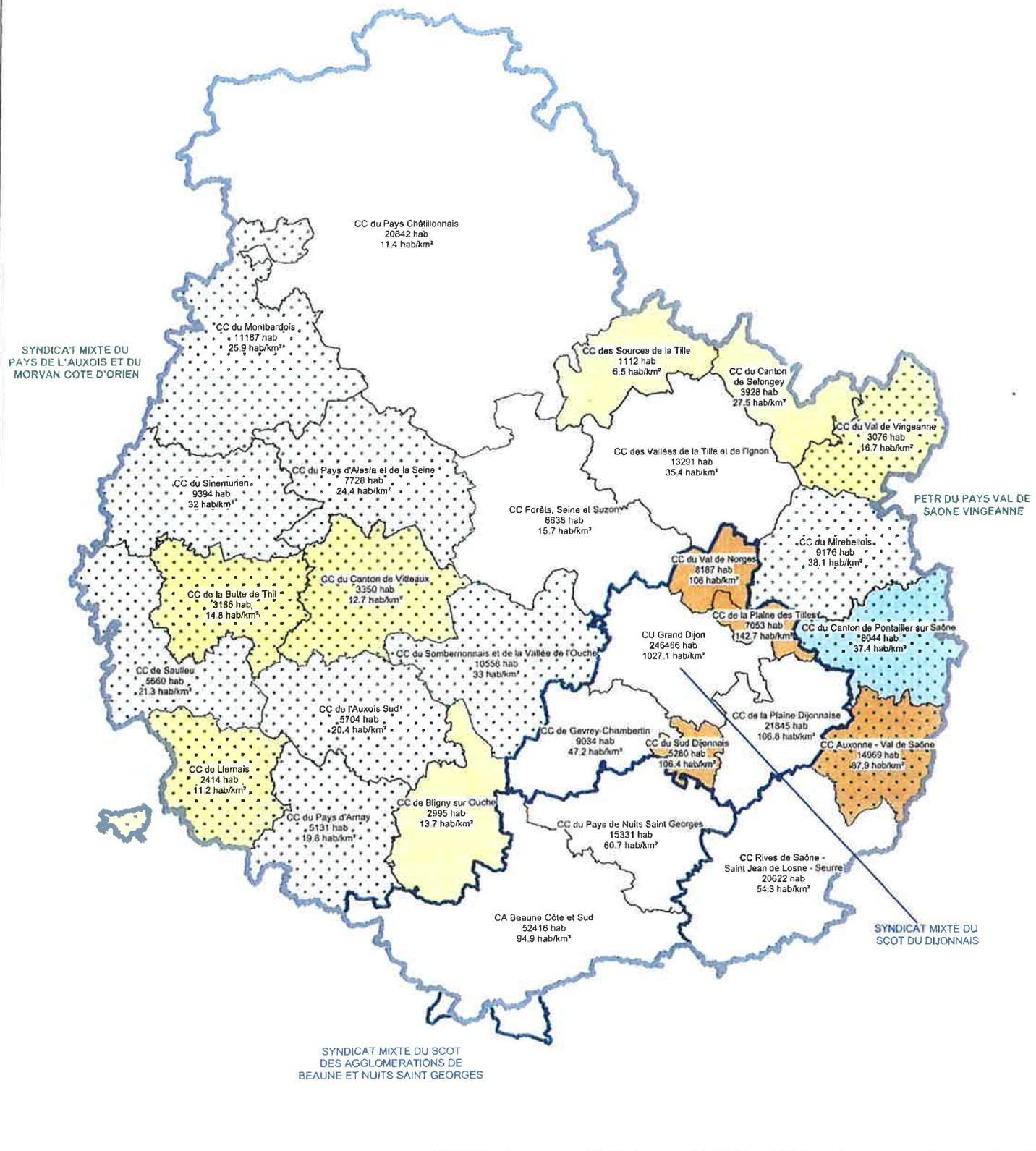
SYNTHÈSE (cf carte ci-après)

Devront fusionner pour dépasser le seuil des 5 000 habitants : CC Butte de Thil, CC Vitteaux, CC Liernais, CC Bligny, CC Selongey, CC Val de Vingeanne, CC Sources de la Tille

Devront fusionner pour dépasser le seuil de 8 719 habitants : CC de Pontailler sur-Saône

Devront fusionner pour dépasser le seuil des 15 000 habitants : CC Val de Norge, CC Sud Dijonnais, CC Plaine des Tilles, CC Auxonne – Val de Saône

Pourront rester en l'état : CC Sinémurien, CC Somberonnais et Vallée de l'Ouche, CC de Nuits-St-Georges, CC Gevrey-Chambertin, CC Mirebellois, CC Pays Châtillonnais, CC Plaine Dijonnaise, CC Rives de Saône, CC des Vallées de la Tille et de l'IGNON, CC Montbardois, CC Pays d'Alésia et de la Seine, CC Auxois Sud, CC Pays d'Arnay, CC Forêts, Seine, Suzon, CC Saulieu



Limite de gestion		Limites administratives		Communauté de communes devant atteindre les seuils de	
	SCOT		Département		15 000 habitants
	Pôle d'équilibre territoriale et rural		Arrondissement		8 719 habitants
	EPCI à fiscalité propre				5 000 habitants

c) Les règles générales en matière de fusion

*** Le devenir du personnel**

Extrait de l'article L.5211-41-3-III du Code Général des Collectivités Territoriales :

« L'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. »

*** Le devenir du patrimoine**

Extrait de l'article L.5211-41-3-III du Code Général des Collectivités Territoriales :

« L'ensemble des biens, droits et obligations des EPCI fusionnés sont transférés à l'établissement public issu de la fusion. Lorsque la fusion emporte transfert de compétences des communes au nouvel établissement public, ces transferts s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L.5211-17. L'établissement public issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics et, le cas échéant, aux communes incluses dans son périmètre dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les EPCI et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. »

*** La composition de l'organe délibérant**

Extrait de l'instruction du Gouvernement du 27 août 2015 :

« Si avant la prise des arrêtés définitifs de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant n'ont pas été déterminés dans les conditions prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT, les conseils municipaux des communes intéressées disposent d'un délai de 3 mois à compter de la prise des arrêtés de périmètre pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant, sans que ces délibérations ne puissent intervenir après le 15 décembre 2016. A l'issue de ce délai, le préfet constate la composition de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre. A défaut de délibérations concordantes dans le délai précité, le préfet arrêtera la composition de l'organe délibérant selon les modalités du II au VI de l'article L.5211-6-1 du CGCT. Afin de laisser la possibilité à des accords locaux éventuels d'être débattus, il faudra veiller à prendre les arrêtés de périmètre le plus en amont possible. »

*** L'harmonisation des compétences**

L'EPCI à fiscalité propre issu d'une fusion dans le cadre du SDCI exerce dès sa création l'intégralité des compétences obligatoires de sa catégorie sur la totalité de son périmètre.

Les compétences optionnelles et facultatives sont exercées sur le périmètre des anciens EPCI jusqu'à ce que l'organe délibérant décide :

- soit de conserver et d'exercer ces compétences sur l'ensemble du territoire du nouvel EPCI ;
- soit de les restituer aux communes (sous réserve que la communauté de communes détiennent un nombre suffisant de compétences optionnelles (*au moins 3 des 9 prévues au CGCT – cf article L.5214-16*) et en veillant à ce que les compétences qui seraient éventuellement restituées aux communes puissent être assumées, notamment financièrement, par ces dernières.

S'il y a restitution aux communes, elle doit se faire :

- pour les compétences optionnelles, dans un délai d'**un an** (*au lieu de 3 mois pour une fusion de droit commun*) à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté de fusion ;
- pour les compétences "ni obligatoires ni optionnelles" donc facultatives, dans un délai de **deux ans** à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté. Cette restitution peut être partielle.

Pour les compétences soumises à la définition d'un intérêt communautaire :

Lorsque l'exercice des compétences du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée.

Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des EPCI ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

*** Le régime fiscal**

En cas de fusion entre deux communautés de communes :

- Si les deux CC sont à fiscalité additionnelle (FA), la future CC sera également à fiscalité additionnelle ;
- Si l'une des deux CC est à fiscalité additionnelle (FA) et l'autre à fiscalité professionnelle unique (FPU), la future CC sera à fiscalité professionnelle unique.

III. 1. 2. Les propositions

a) Les principes pris en compte

Au regard des orientations définies par la loi NOTR (voir page 13), les projets de fusions ci-après s'inscrivent dans un objectif de rationalisation de la carte intercommunale. Ils prennent appui sur les échanges organisés notamment au sein de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale lors de sa réunion de travail du 25 septembre 2015, qui a permis d'identifier les pistes de regroupements envisagés par les présidents de communautés de communes concernés.

Ces projets s'attachent à prendre en considération un certain nombre de paramètres :

- la population et la densité de chacune des structures afin que l'EPCI à FP issu de la fusion réponde aux dispositions prévues par la loi (seuil minimal, dérogations tenant compte du critère de densité de population au bénéfice, en particulier, des territoires ruraux). Le respect des seuils minimaux de population des EPCI à fiscalité propre s'applique à la fois aux EPCI à fiscalité propre existants et aux projets d'EPCI à fiscalité propre ;

- la logique territoriale autour des notions de bassin de vie, d'attractivité économique et d'emploi, de Pays, de SCOT ou encore de PETR ;

- la volonté de ne pas « scinder » les communautés de communes existantes et donc de raisonner « par blocs » et, toujours dans le souci de ne pas complexifier la carte intercommunale, de se limiter au périmètre départemental (sauf dans les secteurs où l'interdépartementalité existe déjà = cas de la communauté d'agglomération de Beaune).

Sans être déterminants, d'autres aspects ont guidé la réflexion :

- les compétences exercées permettant de différencier celles obligatoires (à exercer immédiatement à compter de la fusion sur l'ensemble du périmètre), optionnelles (délai d'un an à compter de la fusion pour décider de l'exercer pleinement ou de la restituer aux communes) et facultatives (délai de deux ans pour décider de l'exercer pleinement ou de la restituer aux communes) ;

- les règles en matière de représentativité et de gouvernance, permettant d'apprécier l'évolution de la répartition et du nombre de conseillers communautaires à l'issue de la fusion (répartition de droit commun dite « imposée », ou possibilité d'un « accord local ») ;

- les simulations financières (études portant sur les données financières consolidées des budgets principaux et annexes des collectivités concernées) et fiscales (analyses portant sur les produits de fiscalité directe locale, les délibérations fiscales et les taux d'imposition), réalisées par la Direction Régionale des Finances Publiques à destination de tous les présidents concernés par les projets de fusions ;

- les impacts sur les syndicats existants, en identifiant ceux concernés par les différentes échéances prévues par la loi (2018 pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations et 2020 pour l'eau et l'assainissement) et ceux directement impactés par les projets de fusions (liés à des compétences déjà exercées ou pouvant être exercées par les futures communautés de communes issues d'une fusion).

Les projets de nouvelles intercommunalités invitent à repenser la présence physique de la puissance publique non seulement au niveau des collectivités territoriales mais également de l'Etat. De la nouvelle organisation territoriale mise en place, il sera tiré toutes les conséquences en matière d'intervention de proximité des services de l'Etat y compris à l'aune de l'évolution des arrondissements.

b) Les fusions proposées (figurent en gras les CC qui doivent fusionner pour être conformes aux dispositions de la loi NOTR, les autres ne sont pas soumises à cette obligation mais font partie d'un projet de fusion)

1. **CC Butte de Thil + CC Vitteaux + CC Sinémurien**
2. **CC Liernais + CC du Pays d'Arnay le Duc**
3. **CC Bligny-sur-Ouche + CC Auxois Sud**
4. **CC Sources de la Tille + CC Selongey**
5. **CC Val de Vingeanne + CC Mirebellois**
6. **CC Val de Norge + CC Plaine des Tilles**
7. **CC Sud Dijonnais + CC du Pays de Nuits-St-Georges + CC de Gevrey-Chambertin**
8. **CC Auxonne – Val de Saône + CC Pontailler sur Saône**



1. Fusion de la CC Butte de Thil, de la CC de Vitteaux et de la CC du Sinémurien

	Nb de communes	Population (mun. 2015)	Superficie (en km ²)	Densité (nb d'h/km ²)	Régime fiscal
CC Butte de Thil	20	3 186	214,89	14,8	FA
CC Vitteaux	28	3 350	262,68	12,7	FA
CC Sinémurien	29	9 394	292,65	32	FA

✓ Logique territoriale

Les trois communautés de communes se rassemblent autour des bassins de vie de Venarey-les-Laumes et de Semur-en-Auxois.

Elles se trouvent dans le même Pays (Auxois Morvan) dont le syndicat mixte porteur s'est transformé en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) par arrêté préfectoral du 6 novembre 2014.

Par délibération du 11 février 2015, le comité syndical du PETR a proposé d'intégrer à ses compétences « l'élaboration et le suivi d'un SCOT » à l'échelle du PETR. Les trois communautés de communes se trouveraient donc, à terme, également dans le même SCOT.

✓ **Compétences** (état des compétences exercées à ce jour par les trois CC)

Les compétences	Les EPCI concernés	CC Butte de Thil	CC Vitteaux	CC Sinémurien
Les compétences obligatoires				
<i>Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, adhésion et participation aux actions du Pays</i>		X	X	X
<i>Action de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :</i>		X	X	X
<i>- aménagement, gestion et entretien des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt communautaire ;</i>		X	X	X
<i>- promotion, protection, gestion et signalétique des chemins, sites et équipements reconnus d'intérêt touristique ou paysager</i>		X	X	X
<i>- toutes actions destinées à favoriser, à maintenir et à développer l'activité économique sur le secteur, qu'elle soit agricole, artisanale, industrielle, commerciale et de service (pépinières d'entreprises)</i>		X	X	X
Les compétences optionnelles				
<i>Protection et mise en valeur de l'environnement :</i>				
<i>- Collecte, tri, valorisation et traitement des déchets ménagers</i>		X	X	X
<i>- Gestion des déchetteries</i>		X	X	X
<i>- Contrôle des installations et mise en place d'un SPANC</i>		/	X	/
<i>- Réalisation et entretien de haies bocagères</i>		X	/	/
<i>Politique du logement et du cadre de vie (OPAH, PLH)</i>		X	X	X
<i>Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire</i>		X	X	X
<i>Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs</i>		X	X	X
<i>Action sociale d'intérêt communautaire :</i>				
<i>- portage des repas à domicile</i>		X	X	X
<i>- transports à la demande</i>		X	X	X
<i>- mise en place de mesures favorisant l'insertion professionnelle des jeunes et des demandeurs d'emploi</i>		X	/	/
<i>- soins à domicile</i>		/	/	X
Les compétences facultatives				
<i>Gestion des structures d'accueil des jeunes enfants (halte-garderies, RAM)</i>		X	X	X
<i>Périscolaire : cantines, garderies, transports</i>		X	X	X (accueil)
<i>Extrascolaire :</i>				
<i>- Activités culturelles, sportives et de loisirs en direction des jeunes + transport</i>		X	X	X
<i>- Ecole de musique Auxois Morvan (adhésion au syndicat)</i>		X	/	/
<i>Accès au haut débit et très haut débit</i>		X	X	X
<i>Construction et gestion d'un crématorium</i>		/	/	X

✓ **Eléments financiers**

	CIF (coefficient d'intégration fiscale)	Potentiel fiscal
CC Butte de Thil	0,315107	109,149766
CC Vitteaux	0,406014	115,25463
CC Sinémurien	0,221065	125,117476

✓ **Nouveaux chiffres en cas de fusion**

	Nb de communes	Population (mun. 2015)	Superficie (en km ²)	Densité (nb d'h/km ²)	Régime fiscal
CC fusionnée	77	15 930	770,22	20,6	FA

2. Fusion de la CC de Liernais et de la CC du Pays d'Arnay-le-Duc

	Nb de communes	Population (mun. 2015)	Superficie (en km ²)	Densité (nb d'h/km ²)	Régime fiscal
CC Liernais	14	2 414	214,59	11,2	FA
CC Pays d'Arnay	20	5 131	258,64	19,8	FA

✓ **Logique territoriale**

Les communautés de communes se situent dans un secteur rural et peu peuplé (moins de 20 habitants au km²).

Par ailleurs, elles se trouvent dans le même Pays (Auxois Morvan) dont le syndicat mixte porteur s'est transformé en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) par arrêté préfectoral du 6 novembre 2014. Par délibération du 11 février 2015, le comité syndical du PETR a proposé d'intégrer à ses compétences « *l'élaboration et le suivi d'un SCOT* » à l'échelle du PETR. Les deux communautés de communes se trouveraient donc, à terme, également dans le même SCOT.

✓ **Compétences (état des compétences exercées à ce jour par les deux CC)**

Les compétences	Les EPCI concernés	CC Liernais	CC Pays d'Arnay
Les compétences obligatoires			
<i>Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, adhésion et participation aux actions du Pays</i>		X	X
<i>Action de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :</i>		X	X
<i>- aménagement, gestion et entretien des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt communautaire ;</i>		X	X
<i>- promotion, protection, gestion et signalétique des chemins, sites et équipements reconnus d'intérêt touristique ou paysager</i>		X	X

- toutes actions destinées à favoriser, à maintenir et à développer l'activité économique sur le secteur, qu'elle soit agricole, artisanale, industrielle, commerciale et de service	X	X
Les compétences optionnelles		
<i>Protection et mise en valeur de l'environnement :</i>		
- Collecte, tri, valorisation et traitement des déchets ménagers	X	X
- Gestion des déchetteries	/	X
- Mise en place d'un SPANC (contrôle)	/	X
- Etude et adhésion au SAGE et au Contrat Territorial	/	X
- Entretien des berges de rivières et travaux	/	X
Politique du logement et du cadre de vie (OPAH, PLH)	X	X
Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire	X	/
Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs	X	X
<i>Action sociale d'intérêt communautaire :</i>		
- portage des repas à domicile	X	/
- construction et entretien du centre social cantonal et de l'espace de services coll	/	X
Les compétences facultatives		
Gestion des structures d'accueil des jeunes enfants	X	X
Scolaire : écoles élémentaires et pré-élémentaires	/	X
Périscolaire : cantines, garderies, transports	X	X
<i>Extrascolaire :</i>		
- CLSH	/	X
- gestion d'une école de musique cantonale	/	X
Accès au haut débit et très haut débit	/	X

✓ **Eléments financiers**

	CIF (coefficient d'intégration fiscale)	Potentiel fiscal
CC Liernais	0,551701	104,014653
CC Pays d'Arnay	0,363639	96,318335

✓ **Nouveaux chiffres en cas de fusion**

	Nb de communes	Population (mun. 2015)	Superficie (en km ²)	Densité (nb d'h/km ²)	Régime fiscal
CC fusionnée	34	7 545	473,23	15,9	FA

3. Fusion de la CC de Bligny-sur-Ouche et de la CC Auxois Sud

	Nb de communes	Population (mun. 2015)	Superficie (en km ²)	Densité (nb d'h/km ²)	Régime fiscal
CC Bligny-sur-Ouche	22	2 995	218,42	13,7	FA
CC Auxois Sud	25	5 704	278,37	20,4	FA

✓ **Logique territoriale**

Les secteurs de Bligny et de Pouilly-en-Auxois ont des intérêts communs au travers notamment du Canal de Bourgogne, de leur caractère rural, dans la continuité de paysages et ont également les mêmes enjeux et axes de développement économique (tourisme, élevage...).

Les compétences sont quasiment identiques. Les taux de fiscalité des deux communautés de communes sont très proches et leurs situations financières sont comparables.

En revanche, la communauté de communes de Bligny se trouve dans le Pays Beaunois et celle de l'Auxois Sud dans le PETR Auxois-Morvan. Ledit PETR détient la compétence SCOT et les réflexions pour en constituer un à l'échelle de son territoire sont en cours.

La fusion entraînera donc nécessairement une reconfiguration du PETR Auxois Morvan et les travaux en cours sur le SCOT devront en tenir compte.

✓ **Compétences (état des compétences exercées à ce jour par les deux CC)**

Les compétences	Les EPCI concernés	CC Bligny sur Ouche	CC Auxois Sud
Les compétences obligatoires			
<i>Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; adhésion et participation au Pays</i>		X	X
<i>Action de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :</i>		X	X
<i>- aménagement, gestion et entretien des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt communautaire ;</i>		X	X
<i>- promotion, protection, gestion et signalétique des chemins, sites et équipements reconnus d'intérêt touristique ou paysager</i>		X	X
<i>- toutes actions destinées à favoriser, à maintenir et à développer l'activité économique sur le secteur, qu'elle soit agricole, artisanale, industrielle, commerciale et de service</i>		X	X
Les compétences optionnelles			
<i>Protection et mise en valeur de l'environnement :</i>		X	X
<i>- Collecte, tri, traitement et valorisation des déchets ménagers (adhésion au SM de traitement des déchets du sud-ouest de la Côte d'Or)</i>		X	X
<i>- Gestion des déchetteries</i>		X	X
<i>- Création et gestion d'un SPANC (contrôle)</i>		X	/
<i>- Entretien des assainissements non collectifs, à la demande de l'utilisateur</i>		X	/
<i>- Etudes travaux d'aménagement de rivières (adhésion au syndicat du bassin de l'Ouche), aménagement des berges</i>		X	/
<i>Politique du logement et du cadre de vie (OPAH, PLH)</i>		X	X
<i>Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire</i>		X	X
<i>Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs</i>		X	X
<i>Action sociale d'intérêt communautaire :</i>		X	X
<i>- portage des repas à domicile</i>		X	/
<i>- centre de loisirs sans hébergement</i>		X	/
<i>- transports marché</i>		X	/
<i>- création, aménagement et gestion de la maison des services au public</i>		X	/

- création, aménagement et gestion d'une maison médicale pluridisciplinaire	X	/
Les compétences facultatives		
<i>Création et fonctionnement :</i>		
- du RAM	X	X
- des structures d'accueil de la petite enfance	/	X
<i>Extrascolaire : Activités culturelles, sportives et de loisirs en direction des jeunes</i>	X	X
<i>Accès au haut débit et très haut débit</i>	X	X

✓ **Eléments financiers**

	CIF (coefficient d'intégration fiscale)	Potentiel fiscal
CC Bligny-sur-Ouche	0,432594	90,942668
CC Auxois Sud	0,396587	114,250382

✓ **Nouveaux chiffres en cas de fusion**

	Nb de communes	Population (mun. 2015)	Superficie (en km ²)	Densité (nb d'h/km ²)	Régime fiscal
CC fusionnée	47	8 699	496,79	17,5	FA

4. Fusion de la CC Sources de la Tille et de la CC de Selongey

	Nb de communes	Population (mun. 2015)	Superficie (en km ²)	Densité (nb d'h/km ²)	Régime fiscal
CC Sources de la Tille	10	1 112	107,03	6,5	FA
CC Selongey	8	3 928	142,67	27,5	FA

✓ **Logique territoriale**

Les deux communautés de communes se trouvent dans le même bassin de vie périurbain d'Is-sur-Tille. Elles sont dans le même Pays Seine et Tilles, dont le syndicat mixte porteur est en train de se transformer en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR). Il se dotera également de la compétence « *élaboration et suivi de SCOT* ». Les deux communautés de communes se trouveront donc, à terme, également dans le même SCOT.

✓ **Compétences (état des compétences exercées à ce jour par les trois CC)**

Les compétences	Les EPCI concernés	CC Sources de la Tille	CC Selongey
Les compétences obligatoires			
<i>Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, adhésion et participation aux actions du Pays</i>		X	X

<i>Action de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :</i> - aménagement, gestion et entretien des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt communautaire ; - promotion du tourisme : création, aménagement, entretien et gestion d'infrastructures touristiques	X X	X X
Les compétences optionnelles		
<i>Protection et mise en valeur de l'environnement :</i> - Eau potable (achat, protection de la ressource de Pavillon et ressources futures, production et interconnexion) - Collecte, tri, valorisation et traitement des déchets ménagers - Gestion des déchetteries - Contrôle des installations et mise en place d'un SPANC - maîtrise d'ouvrage des plans d'épandage (valorisation et élimination des boues d'épuration)	X X X X X	/ X X X /
<i>Politique du logement et du cadre de vie (OPAH, PLH)</i>	X	X
<i>Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire</i>	X	X
<i>Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs</i>	X	/
<i>Action sociale d'intérêt communautaire :</i> - portage des repas à domicile - création et gestion d'une maison médicale	X X	/ X
Les compétences facultatives		
<i>Gestion des structures d'accueil des jeunes enfants (halte-garderies, RAM, micro-crèches...)</i>	X	X
<i>Extrascolaire :</i> - Activités culturelles, sportives et de loisirs en direction des jeunes + transport - Ecole de musique de la COVATI (participation au fonctionnement)	X X	X X
<i>Création, gestion et entretien de chambre funéraire</i>	/	X

✓ **Eléments financiers**

	CIF (coefficient d'intégration fiscale)	Potentiel fiscal
CC Sources de la Tille	0,332836	132,934283
CC Selongey	0,158723	147,710102

✓ **Nouveaux chiffres en cas de fusion**

	Nb de communes	Population (mun. 2015)	Superficie (en km ²)	Densité (nb d'h/km ²)	Régime fiscal
CC fusionnée	18	5 040	249,70	20,22	FA

5. Fusion de la CC Val de Vingeanne et de la CC du Mirebellois

	Nb de communes	Population (mun. 2015)	Superficie (en km ²)	Densité (nb d'h/km ²)	Régime fiscal
CC Val de Vingeanne	11	3 076	183,58	16,7	FA
CC Mirebellois	21	9 176	240,57	38,1	FA

✓ **Logique territoriale**

Les deux communautés de communes ont le même caractère « rural » et sont dans le même Pays Val de Saône Vingeanne, dont le syndicat mixte porteur est devenu Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) par arrêté préfectoral du 11 décembre 2014 (effet au 1^{er} janvier 2015). Ce PETR détient la compétence « *élaboration et suivi de SCOT* ». Lorsqu'il sera constitué, les deux communautés de communes seront donc dans le même SCOT.

✓ **Compétences (état des compétences exercées à ce jour par les deux CC)**

Les compétences	Les EPCI concernés	CC Val de Vingeanne	CC Mirebellois
Les compétences obligatoires			
<i>Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, adhésion et participation aux actions du Pays</i>		X	X
<i>Action de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :</i>			
- aménagement, gestion et entretien des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt communautaire ;		X	X
- promotion, protection, gestion et signalétique des chemins, sites et équipements reconnus d'intérêt touristique ou paysager		X	X
- toutes actions destinées à favoriser, à maintenir et à développer l'activité économique sur le secteur, qu'elle soit agricole, artisanale, industrielle, commerciale et de service		X	X
Les compétences optionnelles			
<i>Protection et mise en valeur de l'environnement :</i>			
- Collecte, valorisation et traitement des déchets ménagers		X	X
- Gestion des déchetteries		X	/
<i>Politique du logement et du cadre de vie (OPAH, PLH)</i>		X	X
<i>Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire</i>		X	X
<i>Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs</i>		X	X
<i>Action sociale d'intérêt communautaire :</i>			
- actions visant au maintien des personnes âgées à domicile		X	/
- aménagement, entretien et fonctionnement de la Maison du Val de Vingeanne		X	/
- participation à la création de maisons médicales		X	/
Les compétences facultatives			
<i>Création, aménagement, entretien et fonctionnement du pôle scolaire de Fontaine Française</i>		X	/
<i>Gestion des structures d'accueil des jeunes enfants (halte-garderies, RAM)</i>		X	X
<i>Périscolaire : cantines, garderies, transports</i>		X	X
<i>Extrascolaire :</i>			

- Activités culturelles, sportives et de loisirs en direction des jeunes + transport	X	X
- Gestion des centres de loisirs sans hébergement	X	X
- Gestion administrative et financière de l'école de musique intercommunale	/	X
Accès au haut débit et très haut débit	/	X

✓ **Eléments financiers**

	CIF (coefficient d'intégration fiscale)	Potentiel fiscal
CC Val de Vingeanne	0,442277	89,434191
CC Mirebellois	0,446996	95,07094

✓ **Nouveaux chiffres en cas de fusion**

	Nb de communes	Population (mun. 2015)	Superficie (en km ²)	Densité (nb d'h/km ²)	Régime fiscal
CC fusionnée	32	12 252	424,15	28,8	FA

6. Fusion de la CC Val de Norge et de la CC Plaine des Tilles

	Nb de communes	Population (mun. 2015)	Superficie (en km ²)	Densité (nb d'h/km ²)	Régime fiscal
CC Val de Norge	10	8 187	75,8	108	FPU
CC Plaine des Tilles	4	7 053	49,42	142,7	FPU

✓ **Logique territoriale**

Les deux communautés de communes se trouvent dans la « *ceinture urbaine* » du Grand Dijon et partagent le même bassin de vie. Elles se trouvent toutes deux dans le SCOT du Dijonnais. Les données fiscales sont plutôt similaires et pourront facilement être harmonisées.

✓ **Compétences (état des compétences exercées à ce jour par les deux CC)**

Les compétences	Les EPCI concernés	CC Val de Norge	CC Plaine des Tilles
Les compétences obligatoires			
Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, adhésion et participation aux actions du Pays		X	X
Action de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté : - aménagement, gestion et entretien des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt communautaire ; - promotion, protection, gestion des chemins, sites et équipements reconnus d'intérêt touristique ou paysager		X	X

Les compétences optionnelles		
Aménagement et gestion des aires de grand passage des gens du voyage	X	X
Protection et mise en valeur de l'environnement :		
- Collecte, valorisation et traitement des déchets ménagers	X	X
- Gestion des déchetteries	X	/
Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire	X	X
Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs	X	/
Action sociale d'intérêt communautaire :		
- Elaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics	/	X
Les compétences facultatives		
Mise en place de transports collectifs intracommunautaires	/	X
Gestion des structures d'accueil des jeunes enfants (halte-garderies, RAM)	X	/
Périscolaire : cantines, garderies, transports	X	/
Extrascolaire :		
- mise en réseau des bibliothèques pour le développement de la lecture publique	X	/
- gestion et fonctionnement de l'école intercommunale de musique	X	/
- gestion des centres de loisirs + transports	X	X
- gestion de l'accueil mes mercredis après-midi (hors vacances scolaires)	X	X

✓ **Eléments financiers**

	CIF (coefficient d'intégration fiscale)	Potentiel fiscal
CC Val de Norge	0,299614	135,066904
CC Plaine des Tilles	0,252748	168,609608

✓ **Nouveaux chiffres en cas de fusion**

	Nb de communes	Population (mun. 2015)	Superficie (en km ²)	Densité (nb d'h/km ²)	Régime fiscal
CC fusionnée	14	15 240	125,22	121,7	FPU

7. Fusion de la CC du Sud Dijonnais, de la CC de Nuits-St-Georges et de la CC de Gevrey-Chambertin

	Nb de communes	Population (mun. 2015)	Superficie (en km ²)	Densité (nb d'h/km ²)	Régime fiscal
CC Sud Dijonnais	9	5 280	49,6	106,4	FPU
CC Nuits-St-Georges	25	15 331	252,18	60,7	FPU
CC Gevrey-Chambertin	22	9 034	191,15	47,2	FPU

✓ **Logique territoriale**

Les trois communautés de communes sont en zone périurbaine, soit à proximité immédiate de Dijon et de son agglomération, soit à proximité immédiate de Beaune.

La communauté de communes du Sud Dijonnais et celle de Gevrey-Chambertin appartiennent au SCOT du Dijonnais. Celle de Nuits-St-Georges fait partie du SCOT Beaune/Nuits. La fusion des trois structures conduira donc nécessairement à une reconfiguration des périmètres des SCOT du Dijonnais et de Beaune/Nuits.

Entre les communautés de communes du Sud Dijonnais et de Gevrey-Chambertin, différentes relations se sont construites autour des services publics : Caserne de gendarmerie, collège de Brochon, Lycée de Brochon, SIVOS du gymnase et du collège, associations diverses, Office intercommunal de tourisme.

Les communautés de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-St-Georges se retrouvent quant à elles au sein de l'entité culturelle et économique de la « Côte de Nuits », secteur inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO.

✓ **Compétences (état des compétences exercées à ce jour par les trois CC)**

Les compétences	Les EPCI concernés	CC Sud Dijonnais	CC Nuits	CC Gevrey
Les compétences obligatoires				
<i>Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, adhésion et participation aux actions du Pays</i>				
		X	X	X
<i>Action de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :</i>				
	<i>- aménagement, gestion et entretien des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt communautaire ;</i>	X	X	X
	<i>- promotion, protection, signalétique et gestion des chemins, sites et équipements reconnus d'intérêt touristique ou paysager</i>	X	X	X
Les compétences optionnelles				
<i>Aménagement et gestion des aires de grand passage des gens du voyage</i>				
		X	X	/
<i>Protection et mise en valeur de l'environnement :</i>				
	<i>- Construction, extension et entretien des réseaux d'eau potable et des installations de traitement</i>	X	/	X
	<i>- Construction, exploitation, entretien, gestion et contrôle des dispositifs collectifs et non collectifs de collecte et d'épuration des eaux usées + SPANC</i>	X	X	X
	<i>- Collecte, valorisation et traitement des déchets ménagers</i>	X	X	X
	<i>- Gestion des déchetteries</i>	X	X	X
	<i>- Protection de la ressource en eau</i>	X	X	X
	<i>- Maîtrise d'ouvrage des plans d'épandage et actions visant à la valorisation et à l'élimination des boues d'épuration</i>	X	/	X
	<i>- Création et entretien de réseaux d'eaux pluviales liées à la voirie d'IC</i>	X	/	X
	<i>- Création, gestion d'installations permettant d'utiliser les énergies renouvelables (chaufferies, réseaux de chaleur...), actions de sensibilisation sur les ER et vente d'énergie issue des installations précitées</i>	/	X	X
<i>Politique du logement et du cadre de vie (OPAH, PLH)</i>				
		X	X	X
<i>Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire</i>				
		X	/	X
<i>Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs</i>				
		X	X	X

<i>Action sociale d'intérêt communautaire :</i>			
- Portage des repas à domicile	X	X	X
- Télalarme	X	X	/
- Création et gestion d'établissements sociaux et médico-sociaux	X	/	X
- Création et gestion d'établissements d'accueil de soins médicaux et paramédicaux	X	/	X
Les compétences facultatives			
Mise en place de transports collectifs intracommunautaires	X	X	/
Gestion des structures d'accueil des jeunes enfants (halte-garderies, RAM...)	X	X	X
Périscolaire : cantines, garderies, transports	X	X	X
Extrascolaire :			
- gestion de centres de loisirs sans hébergement	X	X	X
- création et gestion de l'école de musique intercommunale	/	X	X
Scolaire : Construction, entretien, gestion et fonctionnement des équipements scolaires élémentaires et préélémentaires + transport scolaire	/	/	X
Création et gestion d'une chambre funéraire	X	/	X
Favoriser l'accès aux NTIC	X	X	X
Capture des animaux errants et lutte contre les rongeurs nuisibles	/	X	/
Service « médiation » (politique globale de sécurité publique et de prévention)	/	X	/

✓ **Eléments financiers**

	CIF (coefficient d'intégration fiscale)	Potentiel fiscal
CC Sud Dijonnais	0,313210	158,595212
CC Nuits-St-Georges	0,444555	359,281985
CC Gevrey-Chambertin	0,504802	366,49054

✓ **Nouveaux chiffres en cas de fusion**

	Nb de communes	Population (mun. 2015)	Superficie (en km ²)	Densité (nb d'h/km ²)	Régime fiscal
CC fusionnée	56	29 645	492,93	60,1	FPU

8. Fusion de la CC Auxonne – Val de Saône et de la CC de Pontailler sur Saône

	Nb de communes	Population (mun. 2015)	Superficie (en km ²)	Densité (nb d'h/km ²)	Régime fiscal
CC Auxonne	16	14 969	170,2	87,9	FA
CC Pontailler	19	8 044	214,51	37,4	FA

✓ **Logique territoriale**

Les deux communautés de communes sont dans le même Pays Val de Saône Vingeanne, dont le syndicat mixte porteur est devenu Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) par arrêté préfectoral du 11 décembre 2014 (effet au 1^{er} janvier 2015). Ce PETR détient la compétence « *élaboration et suivi de SCOT* ». Lorsqu'il sera constitué, les deux communautés de communes seront donc dans le même SCOT.

Elles sont également dans le même canton. Leurs populations respectives circulent, travaillent et fréquentent indifféremment les services, commerces et équipements de chaque communauté de communes.

✓ **Compétences** (état des compétences exercées à ce jour par les deux CC)

Les compétences	Les EPCI concernés	CC Auxonne	CC Pontailler
Les compétences obligatoires			
<i>Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, adhésion et participation aux actions du Pays</i>		X	X
<i>Action de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :</i>		X	X
<i>- aménagement, gestion et entretien des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt communautaire ;</i>		X	X
<i>- promotion, protection, gestion des chemins, sites et équipements reconnus d'intérêt touristique ou paysager</i>		X	X
Les compétences optionnelles			
<i>Protection et mise en valeur de l'environnement :</i>		X	X
<i>- Collecte, tri, valorisation et traitement des déchets ménagers</i>		X	/
<i>- Gestion des déchetteries</i>		X	X
<i>Politique du logement et du cadre de vie (OPAH, PLH)</i>		X	X
<i>Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire</i>		X	X
<i>Action sociale d'intérêt communautaire :</i>		X	/
<i>- Portage de repas à domicile</i>		X	/
Les compétences facultatives			
<i>Mise en place de transports collectifs intracommunautaires</i>		X	/
<i>Gestion des structures d'accueil des jeunes enfants (halte-garderies, RAM)</i>		X	X
<i>Périscolaire : cantines, garderies, transports</i>		X	/
<i>Scolaire : gestion des CLIS, du RASED</i>		X	X
<i>Extrascolaire :</i>		X	/
<i>- gestion et fonctionnement de l'école intercommunale de musique et de danse</i>		X	/
<i>- gestion des accueils collectifs de mineurs en temps extrascolaire</i>		X	/
<i>Création et gestion d'une chambre funéraire</i>		X	/

✓ **Eléments financiers**

	CIF (coefficient d'intégration fiscale)	Potentiel fiscal
CC Auxonne	0,310967	110,958439
CC Pontailler	0,295109	110,287195

✓ **Nouveaux chiffres en cas de fusion**

	Nb de communes	Population (mun. 2015)	Superficie (en km ²)	Densité (nb d'h/km ²)	Régime fiscal
CC fusionnée	35	23 013	384,71	59,8	FA

c) Les évolutions de périmètres

- La communauté d'agglomération Beaune, Côte et Sud – communauté Beaune, Chagny, Nolay (siège en Côte d'Or mais périmètre interpréfectoral 21/71) :

Par délibération du 4 septembre 2015, le conseil municipal de la commune de CHANGE, commune isolée (n'appartenant à aucun EPCI à fiscalité propre) de Saône-et-Loire, a sollicité son rattachement à la communauté d'agglomération de Beaune.

→ **Projet inscrit** : Extension du périmètre de la communauté d'agglomération de Beaune à la commune de CHANGE.

III. 2. Réduction du nombre de syndicats intercommunaux ou mixtes

La réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes est une orientation que le SDCI doit prendre en compte (*article L.5210-1-1-III-5°*). Il s'agit notamment :

- de supprimer les doubles emplois entre des EPCI ou entre ceux-ci et des syndicats mixtes ;
- de transférer des compétences exercées par des syndicats de communes ou des syndicats mixtes à un EPCI à fiscalité propre, ou à un autre syndicat exerçant les mêmes compétences conformément aux objectifs de rationalisation des périmètres des groupements existants et de renforcement de la solidarité territoriale.

→ En Côte d'Or, il n'existe pas ou plus :

- de situation de « double-emploi » entre des EPCI ;
- de « syndicat de syndicats », c'est-à-dire de syndicats mixtes composés d'autres syndicats primaires ayant la même compétence.

En revanche, on dénombre 145 syndicats intercommunaux et mixtes dont notamment :

- 15 syndicats compétents en matière de gestion de rivières (= future « *gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations* » ou GEMAPI) – cf annexe 6 ;
- 67 syndicats compétents en eau et/ou assainissement – cf annexe 7 ;
- 44 syndicats à vocation scolaire et/ou périscolaire – cf annexe 8 ;
- 3 autorités concédantes en matière de distribution publique d'électricité (une communauté urbaine et deux syndicats).

La loi NOTR prévoit de donner aux EPCI à fiscalité propre de nouvelles compétences obligatoires, à deux échéances différentes : 2018 pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, et 2020 pour l'eau et l'assainissement.

Ces deux échéances interviendront pendant la durée de vie du présent SDCI (= 6 ans à compter du 1^{er} avril 2016, soit jusqu'au 1^{er} avril 2022). Il importe donc d'inscrire les conséquences de ces transferts à venir au sein du SDCI, étant entendu que s'il existe une volonté de la part de certaines communautés de communes d'intégrer ces compétences par anticipation, elles seront bien entendu accompagnées en ce sens et appuyées dans leurs démarches par les services de l'Etat.

III. 2. 1. Transfert de compétences aux EPCI à fiscalité propre

* *Conséquences du transfert aux EPCI à fiscalité propre de la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) au 1^{er} janvier 2018 :*

Il existe 15 syndicats compétents en « gestion de rivières » en Côte d'Or (annexe 6).

A ce jour, aucun n'est inclus en totalité dans le périmètre d'un même EPCI à fiscalité propre.

Leurs périmètres sont tous « à cheval » sur plusieurs communautés de communes.

Ainsi, au 1^{er} janvier 2018, lorsque le transfert de la compétence GEMAPI aux EPCI à FP prendra effet, deux cas se présenteront :

- soit la commune exerce la compétence et cette dernière sera transférée, au 1^{er} janvier 2018, à l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre ;

- soit la commune a déjà transféré sa compétence à un syndicat et l'EPCI à fiscalité propre qui en héritera au 1^{er} janvier 2018, viendra représenter sa commune au sein dudit syndicat ; en effet, les articles L.5214-21, L.5215-22 et L.5216-7 du Code Général des Collectivités Territoriales touchant respectivement aux communautés de communes, aux communautés urbaines et aux communautés d'agglomération, prévoient qu'elles seront **substituées**, pour la compétence GEMAPI, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci seront groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte qui exerce déjà cette compétence. Ni les attributions du syndicat ni son périmètre ne seront modifiés.

En tout état de cause, le transfert obligatoire de la compétence GEMAPI aux EPCI à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2018 n'entraînera, en Côte d'Or, au vu de la carte intercommunale actuelle, aucune dissolution de syndicat.

** Conséquences du transfert aux EPCI à fiscalité propre des compétences « eau » et « assainissement » au 1^{er} janvier 2020 :*

Il existe à ce jour 67 syndicats compétents en eau et/ou assainissement en Côte d'Or.

Au 1^{er} janvier 2020, lorsque ces compétences seront transférées aux EPCI à fiscalité propre, il y aura deux types de conséquences :

- **47 syndicats** compétents en eau, en assainissement (ou les deux) **seront automatiquement dissous** du fait de ce transfert. Il s'agira des syndicats inclus en totalité dans le périmètre d'une même communauté de communes (annexe 7) ;

- 20 syndicats, « à cheval » sur le périmètre de plusieurs communautés de communes, deviendront syndicats mixtes : les communautés de communes viendront en représentation-substitution de leurs communes membres au sein de ces syndicats.

Le transfert obligatoire des compétences « eau » et « assainissement » aux EPCI à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2020 entraînera, en Côte d'Or, **47 dissolutions de syndicats**.

Nota : Ce chiffre est susceptible d'évoluer en fonction des fusions de communautés de communes prévues au présent schéma.

III. 2. 2. Dissolution de syndicats obsolètes ou fusion de syndicats

A ce jour, aucun syndicat ne peut être dissous de plein droit (« à l'expiration de la durée fixée par la décision institutive ou à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire » - extrait de l'article L.5212-33 du CGCT) et aucun syndicat ne peut être dissous au motif qu'il n'exerce plus aucune activité depuis plus de deux ans (article L.5212-34 du CGCT).

En revanche, il existe des projets en cours ou à venir, relatifs à la compétence GEMAPI :

- le Syndicat Intercommunal pour la Réalisation des Travaux d'Aménagement de la Vallée de l'Armançon (SIRTAVA – interdépartemental 21/89 et siège social dans l'Yonne), le Syndicat de la Brumance et le Syndicat de l'Armançe (Yonne) souhaiteraient se dissoudre pour recréer ensemble un syndicat unique à l'échelle du **bassin versant de l'Armançon** - arrêté de périmètre notifié le 3/9;

- le Syndicat Intercommunal des Cours d'Eau du Châtillonnais (SICEC – Côte d'Or) et 3 syndicats se trouvant dans l'Aube envisagent de se dissoudre pour recréer un syndicat plus étendu, dont le périmètre toucherait la Côte d'Or, l'Aube, l'Yonne et la Haute-Marne, afin de couvrir tout le **bassin versant de la Seine**.

- la fusion du syndicat intercommunal d'aménagement de la Dheune (21/71 – siège dans le 71) et du syndicat mixte d'aménagement des affluents rive gauche de la Dheune (21/71 – siège dans le 21) est également envisagée afin de créer un **unique syndicat sur le bassin versant de la Dheune**.

III. 2. 3. Evolution de certains périmètres

Au 1^{er} janvier 2015, le département de la Côte d'Or compte 3 autorités concédantes en matière de distribution publique d'électricité (annexe 9) :

- le syndicat d'énergies de Côte d'Or – SICECO – (665 communes),
- le syndicat d'électricité et des réseaux téléphoniques de Plombières-les-Dijon (37 communes),
- et la communauté urbaine du Grand Dijon (24 communes dont 4 qu'elle gère « en direct », 13 qui adhèrent au SERT de Plombières et 7 qui adhèrent au SICECO).

La loi relative au secteur de l'énergie du 7 décembre 2006 encourageait la gestion de cette compétence « *distribution publique d'électricité* » à l'échelle du Département. A ce jour, faute de consensus sur la forme et la gouvernance de la structure porteuse, il n'a pas été possible d'y parvenir en Côte d'Or.

Depuis 2007, la Côte d'Or accuse un « *manque à gagner* » de 300 000 € chaque année, bonus versé par ERDF.

De plus, à défaut de syndicat regroupant l'ensemble des communes rurales (moins de 2000 habitants), la Côte d'Or subit des pénalités sur le montant de l'aide perçue au titre du Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification (FACE) chaque année (environ 5 %).

La loi n°2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 a notamment intégré dans les compétences obligatoires des communautés urbaines les « *concessions de distribution publique d'électricité et de gaz* ».

La communauté d'agglomération dijonnaise, souhaitant se transformer en communauté urbaine au 1^{er} janvier 2015, a modifié ses statuts en septembre 2014 afin d'intégrer les compétences imposées par les textes aux communautés urbaines, parmi lesquelles figure celle relative à la distribution d'électricité.

Aussi, afin de parvenir à une rationalisation maximale dans ce domaine, il convient de créer un **syndicat unique** dont l'objectif serait de gérer l'ensemble des communes ne faisant pas partie du Grand Dijon.

Ce projet permettrait d'aboutir à ce qu'il n'y ait plus que deux structures compétentes en matière de distribution publique d'électricité en Côte d'Or : la Communauté Urbaine du Grand Dijon qui exercerait directement la compétence pour ses 24 communes membres, et un syndicat unique regroupant toutes les autres communes du département (soit 682).

Annexe 1

La population et la densité des EPCI à fiscalité propre

*(population municipale en vigueur au 1^{er} janvier 2015
– densités : chiffres DGCL)*

CC	Nombre d'habitants	Densité (h/km²)
CC Sources de la Tille	1112	6,5
CC de Liernais	2414	11,2
CC de Bligny sur Ouche	2995	13,7
CC Val de Vingeanne	3076	16,7
CC Butte de Thil	3186	14,8
CC Vitteaux	3350	12,7
CC Selongey	3928	27,5
CC Pays d'Arnay	5131	19,8
CC Sud Dijonnais	5280	106,4
CC Saulieu	5660	21,3
CC Auxois Sud	5704	20,4
CC Forêts Seine Suzon	6638	15,7
CC Plaine des Tilles	7053	142,7
CC Pays d'Alésia et de la Seine	7728	24,4
CC Pontailier sur Saône	8044	37,4
CC Val de Norge	8187	108
CC Mirebellois	9176	38,1
CC Gevrey-Chambertin	9034	47,2
CC du Sinémurien	9394	32
CC du Somberronnais et de la Vallée de l'Ouche	10558	33
CC du Montbardois	11167	25,9
CC des vallées de la Tille et de l'Ignon	13291	35,4
CC Auxonne Val de Saône	14969	87,9
CC Nuits St Georges	15331	60,7
CC Rives de Saône	20622	54,3
CC Pays Châtillonnais	20842	11,4
CC Plaine Dijonnaise	21845	106,8
CA	Nombre d'habitants	
CA Beaune Chagny Nolay	52416	94,9
CU	Nombre d'habitants	
CU du Grand Dijon	246486	1027,1

Annexe 2

Les bassins de vie



Légende :

ARNAY	NUILLY	Limites d'arrondissements
AUXONNE	POUILLY	Limites des EPCI
BEAUNE	SAULIEU	Limite départementale
CHATILLON	SEMUR	
DIJON	SEURRE	
GENLIS	ST JEAN DE LOSNE	
IS SUR TILLE	VENAREY	
MONTBARD		

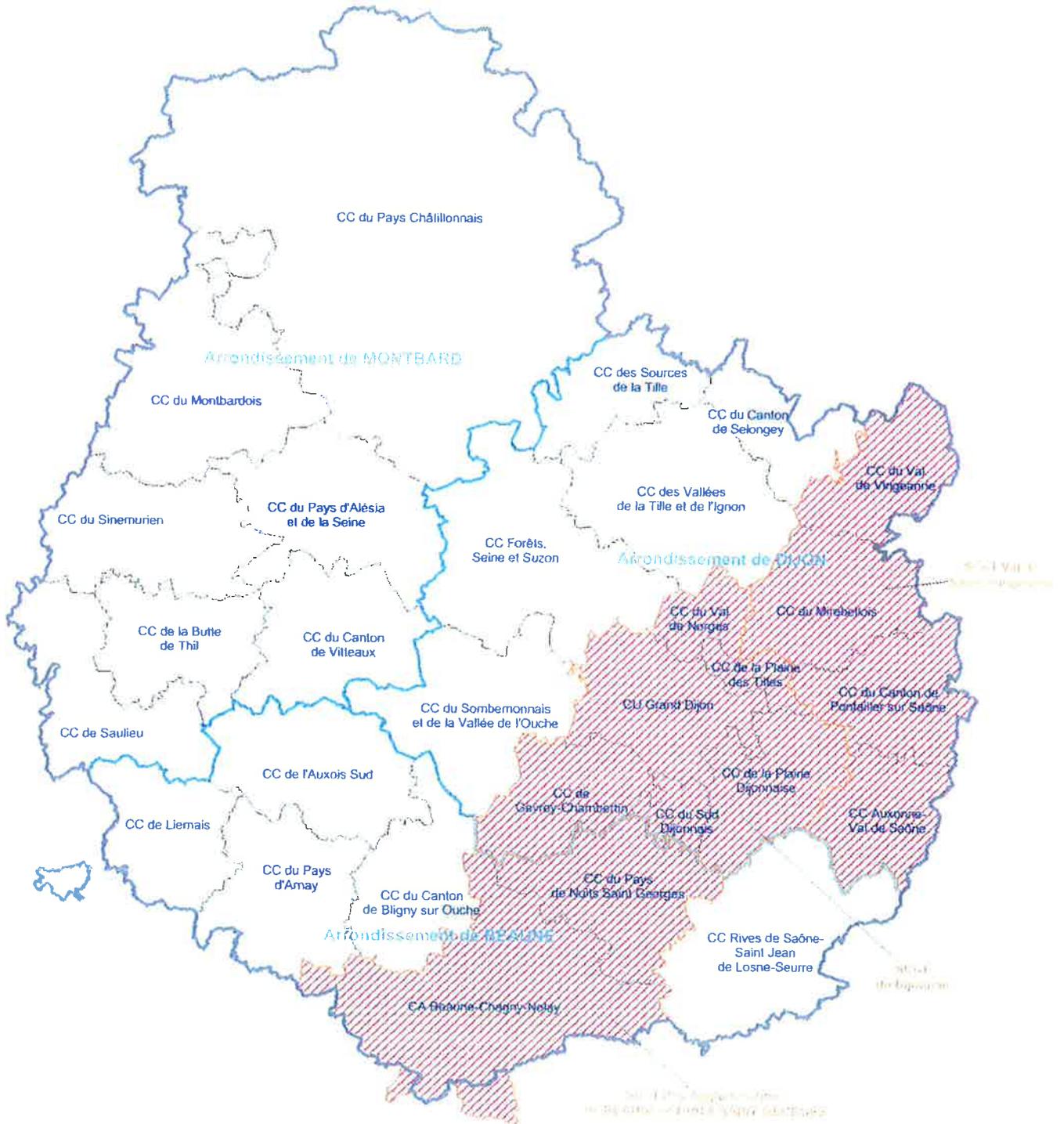


Annexe 3

Les SCOT

Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), Arrondissements et Schémas de COhérence Territoriale (SCOT)

Réalisation : DDT21/MEPAT/Pôle SIG et BD le 22/07/2015
Sources : DDT21 - © IGN® - Reproduction interdite



- Légende :**
- SCOT
 - Limites d'arrondissements
 - Limites des EPCI
 - Limite départementale

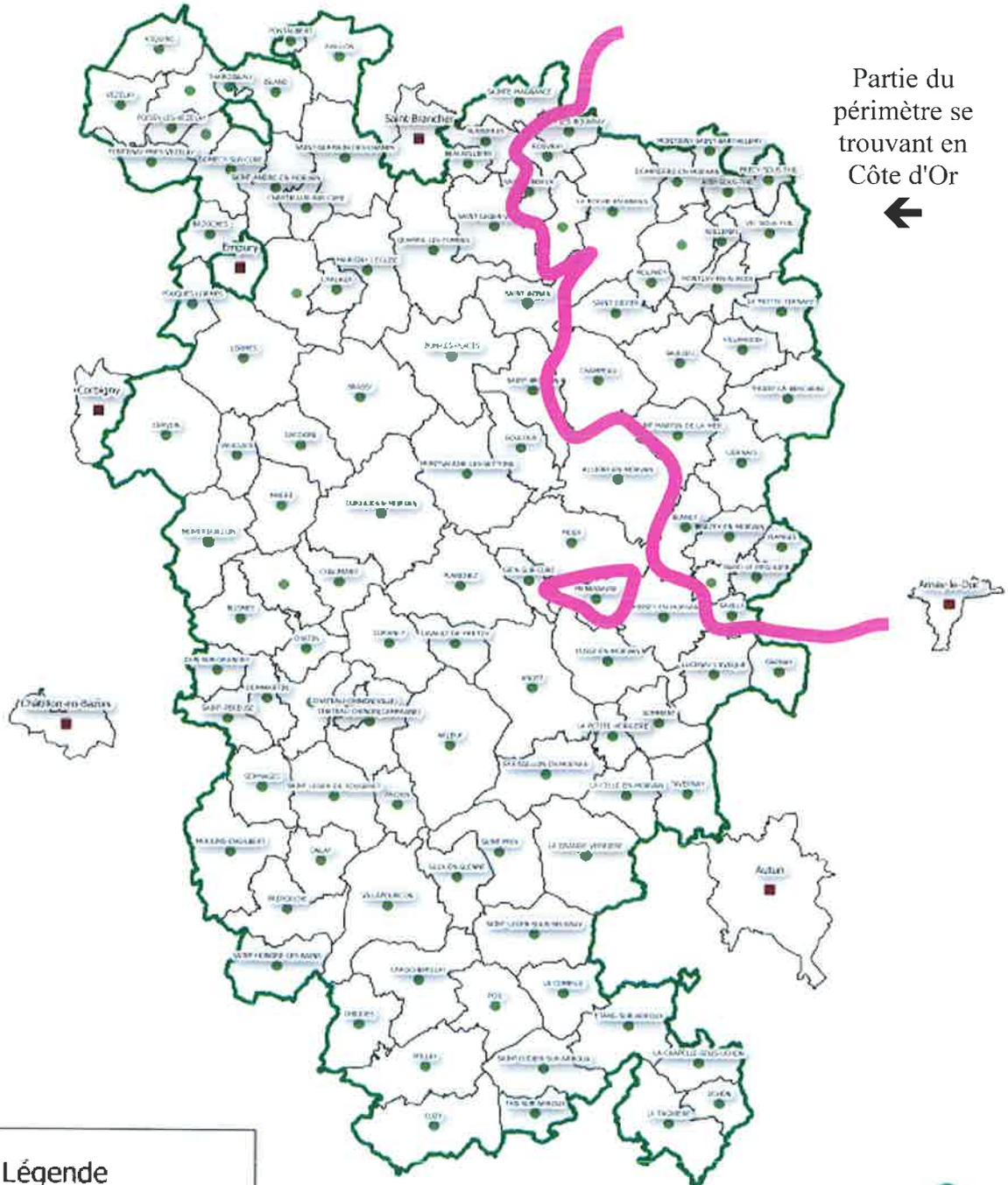
Annexe 4

Les PETR

Annexe 5

Le Parc Naturel Régional du Morvan

Le syndicat mixte du Parc naturel régional du Morvan



Partie du périmètre se trouvant en Côte d'Or



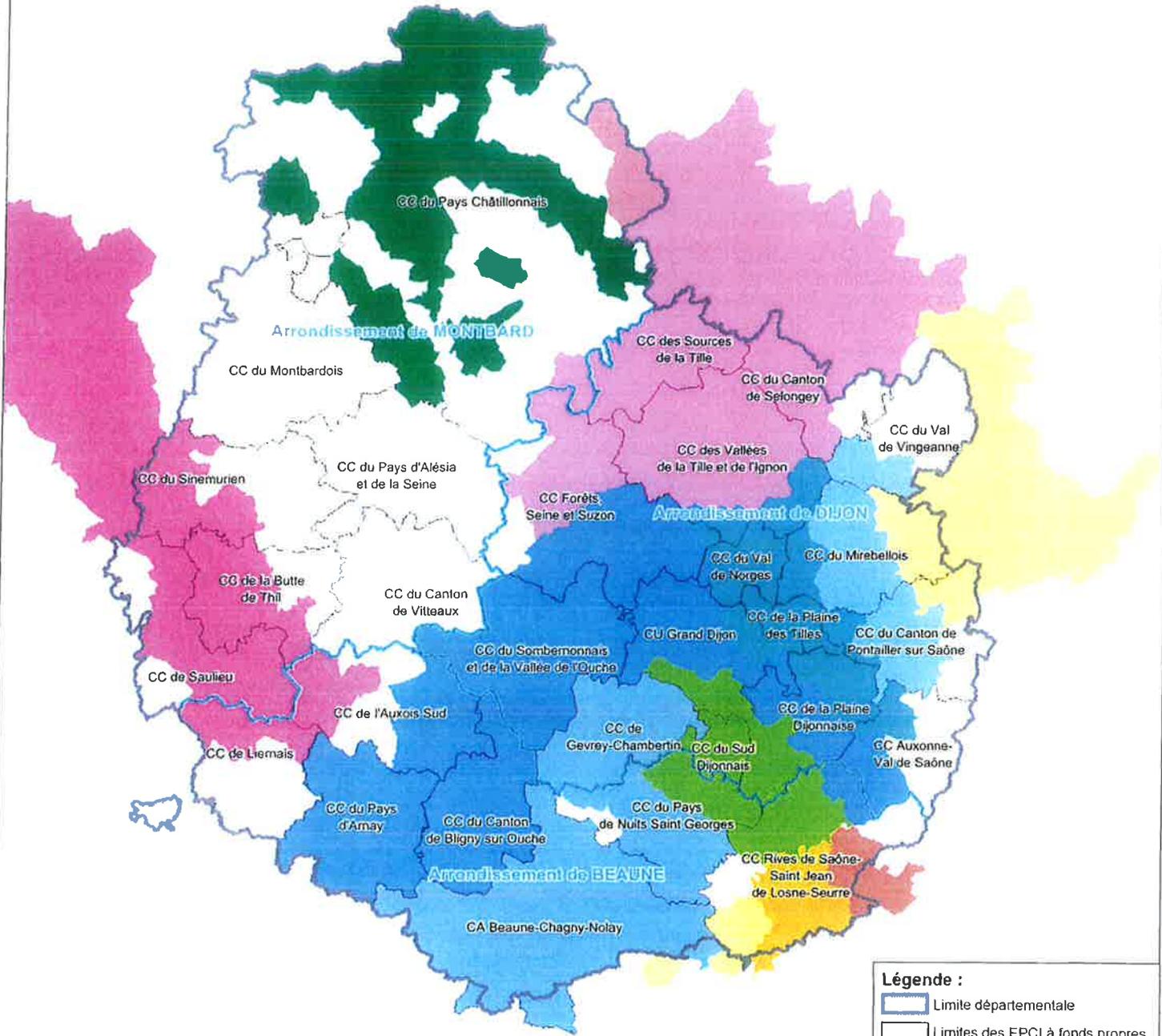
Légende

- Parc du Morvan
- Communes du parc
- Villes partenaires



Annexe 6

Les syndicats compétents en hydraulique



Légende :
 Limite départementale
 Limites des EPCI à fonds propres
 Limites d'arrondissements

- Syndicats concernés par la gestion de rivières :**
- SYNDICAT D'AMENAGEMENT DE L'AUBETTE
 - SYNDICAT DE CURAGE DU GRAND FOSSE DE LABERGEMENT
 - SYNDICAT DE CURAGE DE L'AUXON
 - SYNDICAT DU BASSIN DE L'OUCHE
 - SYNDICAT DU BASSIN DU SEREIN
 - Syndicat du Bassin Versant de la Vouge
 - SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DE LA TILLE AVAL, DE LA NORGES ET DE L'ARNI
 - SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES AFFLUENTS RIVE GAUCHE DE LA SAONE
 - SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES COURS D'EAU DU CHATILLONNAIS
 - SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN VERSANT DE LA BEZE ALBANE
 - SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN VERSANT DE LA TILLE SUPERIEURE DE L'IGNON ET D
 - SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DE LA BOUZAIZE DE LA LAUVE ET DU RHOIN
 - SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DE LA VINGEANNE
 - SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DES AFFLUENTS RIVE GAUCHE DE LA DHEUNE
 - SYNDICAT MIXTE DU MEUZIN ET DE SES AFFLUENTS



Annexe 7

**Les syndicats d'eau et d'assainissement
totalement inclus dans une CC**

*Les possibilités de dissolution
en cas de reprise de la compétence eau / eau et assainissement / assainissement
(cas où le syndicat est inclus en totalité dans le périmètre d'une CC)*

✓ **Eau (36 syndicats)**

CC Auxonne Val de Saône	✓ Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Labergement les Auxonne
CC Plaine Dijonnaise	✓ Syndicat d'adduction d'eau de Varanges Tart le Bas Marliens
CC canton de Selongey	✓ Syndicat d'adduction d'eau de Véronnes
CC Vallées Tille et Ignon	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Syndicat d'adduction d'eau de Tarsul ✓ Syndicat d'adduction d'eau de Villey ✓ Syndicat d'adduction d'eau de Charmoy ✓ Syndicat d'adduction des eaux de Echevannes et Til Chatel
CC du Somberonnais et Vallée de l'Ouche	✓ Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Drée
CC du Pays de Nuits Saint Georges	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Syndicat d'adduction d'eau de Meuilley-Chaux ✓ Syndicat d'adduction d'eau de la plaine de Nuits ✓ Syndicat d'adduction d'eau de Vosne Romanée
CC Pays Châtillonnais	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Syndicat d'adduction d'eau d'Aignay Etalante ✓ Syndicat d'adduction d'eau de Bellenod et Origny ✓ Syndicat d'adduction d'eau de Meulson et Mauvilly ✓ Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la Fontaine de Vaucelles ✓ Syndicat d'adduction d'eau de Chaumont Obtrée ✓ Syndicat d'adduction d'eau de Combe noire ✓ Syndicat d'adduction d'eau de Noiron Charrey et Gommeville ✓ Syndicat d'adduction d'eau d'Etrochey ✓ Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Brion sur Ource ✓ Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Montigny sur Aube ✓ Syndicat d'adduction d'eau de Riel et Autricourt ✓ Syndicat d'adduction d'eau de Chambain et Buxerolles ✓ Syndicat d'adduction d'eau de Nicey et Griselles ✓ Syndicat d'adduction d'eau de Molesme et Villedieu ✓ Syndicat d'adduction d'eau de Coulmier le Sec
CC de la Butte de Thil	✓ Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Missery-Fontangy
CC du Montbardois	✓ Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Buffon Rougemont

	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Quincy Quincerot ✓ Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Athie et Fain les Moutiers
CC de Vitteaux	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Avosnes-Marcellois ✓ Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Villeberny-Dampierre en Montagne
CC Pays d'Alésia et de la Seine	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Syndicat d'adduction d'eau de Bussy et Gresigny Sainte Reine
CC de Saulieu	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Syndicat de Thoisy la Berchère et Villargoix
CC Bligny sur Ouche	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Syndicat d'eau de Thorey sur Ouche
CC Rives de Saône	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Syndicat des eaux de Brazey en Plaine

✓ *Eau et assainissement (8 syndicats)*

CC Auxonne Val de Saône	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Syndicat intercommunal d'adduction d'eau et d'assainissement de Saône Mondragon
CC Plaine Dijonnaise	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Syndicat intercommunal d'eau potable et d'assainissement de la racle ✓ Syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement de Fauverney
CC Val de Norge	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Syndicat intercommunal d'eau potable et d'assainissement à la carte de Ruffey lès Echirey
CC Vallées Tille et Ignon	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Syndicat d'adduction d'eau de Gêmeaux
CC Mirebellois	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Syndicat d'adduction d'eau de Blagny sur Vingeanne
CC Rives de Saône	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Syndicat des eaux de Seurre Val de Saône ✓ Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement du Pays losnais

✓ *Assainissement (3 syndicats)*

CC Vallées Tille et Ignon	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Syndicat d'assainissement de Is sur Tille et de Marcilly sur Tille
CC Rives de Saône	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Syndicat d'assainissement Jallanges-Seurre-Trugny
CC Montbardois	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Syndicat mixte d'assainissement de Marmagne

Annexe 8

**Les syndicats scolaire/périscolaire
totalement inclus dans une CC**

*Les possibilités de dissolution
en cas de reprise de la compétence scolaire / périscolaire par les CC
(cas où le syndicat est inclus en totalité dans le périmètre d'une CC)*

39 syndicats

CC du Sombornonnais et de la Vallée de l'Ouche <i>(détient déjà la compétence périscolaire)</i>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ SIVOS de Veluze ✓ SIVOS le Fouloy ✓ SIVOS des communes d'Ancey, Lantenay et Pasques
CC canton de Pontailler sur Saône	<ul style="list-style-type: none"> ✓ SIVOS de Binges, Cirey les Pontailler, Etevaux et Tellecey ✓ SIVOS de Pontailler sur Saône, Vonges, Saint Léger, Drambon et Mirandeuil ✓ SIVOS Heuilley sur Saône, Maxilly, Montmançon, Saint Sauveur et Talmay
CC canton de Selongey	<ul style="list-style-type: none"> ✓ SIVOS des quatre villages
CC Forêts Seine Suzon <i>(détient déjà la compétence périscolaire)</i>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ SIVOS des Tasselots ✓ SIVOS du plateau de Darois ✓ Syndicat pour l'enseignement primaire sur le plateau de Darois
CC Mirebellois <i>(détient déjà la compétence périscolaire)</i>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ SIVOS de la Vingeanne ✓ SIVOS de la Bèze ✓ SIVOS de Mirebeau sur Bèze ✓ SIVOS de Belleneuve ✓ SIVOS de Beire le Chatel Vievigne
CC Plaine dijonnaise <i>(détient déjà la compétence périscolaire)</i>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ SIVOS de la Bannière
CC du canton de Bligny sur Ouche	<ul style="list-style-type: none"> ✓ SIVOS de Bligny sur Ouche
CC du Pays de Nuits Saint Georges <i>(détient déjà la compétence périscolaire)</i>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ SIVOS Argilly-Gerland-Villy ✓ SIVOS des Hautes Côtes ✓ SIVOS de la Plaine
CA Beaune Chagny Nolay <i>(détient déjà la compétence périscolaire)</i>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ SIVOS Charlemagne ✓ SIVOS Levernois ✓ SIVOS Savigny lès Beaune ✓ SIVOS Corberon Corgencoux Marigny
CC Rives de Saône <i>(détient déjà la compétence périscolaire)</i>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ SIVOS Pagny la Ville ✓ SIVOS de l'Auxon ✓ SIVOS Charrey ✓ SIVOS Pouilly sur Saône
CC Auxois Sud	<ul style="list-style-type: none"> ✓ SIVOS Source de l'Armançon ✓ SIVOSSC de Commarin

CC Vallées Tille et Ignon <i>(détient déjà la compétence périscolaire)</i>	✓ SIVOS du Levant
CC Sud Dijonnais <i>(détient déjà la compétence périscolaire)</i>	✓ SIVOS de Noiron sous Gevrey
CC Pays Chatillonnais <i>(détient déjà la compétence périscolaire)</i>	✓ SIVOS du Val de Seine ✓ SIVOS des écoles d'Aignay le Duc
CC de la Butte de Thil <i>(détient déjà la compétence périscolaire)</i>	✓ SIVOS du canton de Précy
CC du Montbardois	✓ SIVOS du Val d'Armançon
CC Pays d'Alésia et de la Seine	✓ SIVOS d'Oze et Seine ✓ SIVOS des carrières ✓ SIVOS du chemin des écoliers

Annexe 9

Les structures compétentes en distribution publique d'électricité

